

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1771

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Bareigts,  
Mme Victory et Mme Manin

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La modification de la mention du sexe à l'état civil prévue à l'article 61-5 du code civil ne fait pas obstacle à l'accès à l'assistance médicale à la procréation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les personnes trans peuvent procéder à la modification de la mention de leur sexe à l'état civil sans avoir subi de stérilisation. Ainsi, un homme trans peut être en capacité de porter un enfant et d'accoucher.

De ce fait, il est important de préciser que cette modification de la mention du sexe enregistrée à l'état civil n'est pas une entrave à la réalisation d'une PMA.